

Règlement du jeu « PROAGRI – SIMA 2019 »

Article 1 : Organisation

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), ci-après dénommée l'établissement organisateur, établissement public à caractère administratif, régi par les articles L. 513-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le numéro SIREN est le 180 070 047, agissant au nom et pour le compte de son service commun Développement des Services Marchands, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (75008), organise dans le cadre du Salon International du Machinisme Agricole (SIMA), un jeu intitulé « PROAGRI – SIMA 2019 » à destination des agriculteurs professionnels et des entrepreneurs de travaux agricoles.

Le jeu se déroule du 24 février 2019, 8 heures 30 au 28 février 2019, 17 heures 00, heures de Paris, dont la participation est gratuite et sans obligation d'achat, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 2 : Présentation

Le jeu consiste en une série de trois questions relatives aux services proposés par les Chambres d'agriculture sous la marque Proagri.

Le jeu se déroule sur un Smartphone mis à disposition sur le stand Proagri de l'établissement organisateur, hall 5A – stand H45, au SIMA - Parc des expositions Paris Nord Villepinte - ZAC Paris Nord 2 à Villepinte.

Article 3 : Conditions de participation

Ce jeu est ouvert :

- aux agriculteurs professionnels, à savoir toute personne physique majeure exerçant une activité agricole hors maraîchage, et dont l'exploitation agricole se situe sur le territoire métropolitain, hors Corse,
- aux entrepreneurs de travaux agricoles, à savoir toute personne physique majeure dirigeant une entreprise de travaux agricoles et exerçant son activité pour le compte d'agriculteurs professionnels, hors maraîchage, sur le territoire métropolitain, hors Corse,
- et qui sont titulaires d'un badge visiteur du SIMA,
- exception faite des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du jeu.

La participation est limitée à 1 bulletin, sur toute la période du jeu, par agriculteur professionnel et par entrepreneur de travaux agricoles.

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres participants.

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, consultable directement sur le stand de l'établissement organisateur au SIMA et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://chambres-agriculture.fr/proagri>.

Pour toute communication relative au jeu, les participants font élection de domicile à l'adresse postale indiquée sur le formulaire d'inscription pour obtenir le badge visiteur au SIMA.

Article 4 : Modalités de participation

Pour jouer chaque participant devra :

1. Se rendre sur le stand PROAGRI de l'établissement organisateur, Hall 5A, stand H45 au SIMA ;
2. Autoriser un conseiller de l'établissement organisateur ou un conseiller d'une Chambre d'agriculture à scanner son badge visiteur sur le smartphone mis à disposition sur le stand ; le scan du badge permettant à l'établissement organisateur de récupérer les informations que le participant aura renseignées lors de son inscription telles que mentionnées à l'article 17 du présent Règlement ;
3. En présence du conseiller, répondre aux trois questions posées sur le Smartphone présent sur le stand et les valider.

Article 5 : Définition et valeur des lots

Sont mis en jeu :

- 5 abonnements au logiciel Mes Parcelles pendant 1 an, d'une valeur maximum de 400 € TTC chacun.

Mes Parcelles est une solution numérique dédiée au pilotage de l'exploitation, qui permet de gérer la traçabilité des productions, de suivre les indicateurs environnementaux, de piloter des indicateurs technico-économiques, et de préparer la déclaration PAC.

Le lot est mis à disposition et délivré au gagnant par la Chambre départementale d'agriculture du siège de son exploitation ou de sa société ; ladite Chambre étant chargée de lui fournir l'abonnement au logiciel Mes p@rcelles pendant 1 an.

L'établissement organisateur ne peut être tenu responsable pour tous défauts ou défaillances des dotations. Ces dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation. Toutefois, en cas de force majeure, l'établissement organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation de valeur équivalente.

Article 6 : Tirage au sort – Désignation des gagnants

Le 15 mars 2019 à 11h00 et à son siège, l'établissement organisateur procédera :

- à un premier filtre parmi l'ensemble des bulletins de participation afin de ne conserver que ceux comportant les 3 bonnes réponses aux 3 questions posées ;
- à un second filtre pour vérifier qu'il n'y a pas de doublon de participant dans les bulletins de participation issus du premier filtre ;
- à un tirage au sort, entre les bulletins de participation issus du second filtre, pour désigner 5 gagnants.

L'établissement organisateur informera les gagnants par mail. Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Article 7 : Remise des lots

A la suite du mail l'informant qu'il a gagné, le lot sera mis à la disposition du gagnant à la Chambre départementale d'agriculture du siège de son exploitation ou de sa société.

Les coordonnées de la Chambre départementale d'agriculture figureront sur le mail ainsi que l'identité et les coordonnées de la personne à contacter au sein de ladite Chambre pour en bénéficier.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité (Nom, prénom) et leur profession. Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil.

Toutes indications d'identité et/ou de profession falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, inexactes, de même que toutes données ne permettant pas l'envoi du mail informant le participant qu'il a gagné et contenant les modalités de récupération du lot, entraînent la disqualification du participant.

Le lot est nominatif et ne pourra être attribué à une autre personne physique que le gagnant et pour son propre usage.

Le gagnant qui n'aura pas contacté la personne désignée au sein de la Chambre départementale d'agriculture pour réclamer son lot dans les 30 jours calendaires suivant l'envoi du mail, perdra ledit lot. Le lot ne sera pas remis en jeu.

Les gagnants renoncent à réclamer à l'établissement organisateur tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

Article 8 : Concession de droits

Du fait de l'acceptation du lot, sans que ces utilisations ne puissent donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le lot gagné, les gagnants autorisent l'établissement organisateur :

- à diffuser et publier leurs nom, prénom, code postal, activité principale, associés à l'identité de la Chambre départementale d'agriculture concernée avec la mention du jeu ;
- à diffuser et publier ces informations au grand public via les sites internet et comptes des réseaux sociaux des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- à diffuser et publier ces informations à l'ensemble des participants via leur adresse mail, à l'ensemble des salariés, agents et élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture et aux Tiers externes invités via les sites d'OPERA médiathèque www.mediatheque.chambres-agriculture.fr, OPERA portail www.opera.chambres-agriculture.fr et OPERA collaboratif www.opera-collaboratif.chambres-agriculture.fr ;
- à diffuser et publier ces informations sur sa revue Terres# le magazine d'information des Chambres d'agriculture à destination des décideurs politiques, des collectivités locales, des associations en lien avec la société civile et d'autres partenaires de l'établissement organisateur, au format papier et électronique ;
- à permettre aux Chambres départementales d'agriculture qui vont délivrer le lot, de diffuser et publier ces informations sur leurs newsletters clients.

Cette concession est accordée pour 6 mois à compter de la date de fin du jeu.

Article 10 : Limitation liée à l'utilisation du Smartphone et d'Internet

L'utilisation du Smartphone est possible, sauf cas de force majeure ou d'événements hors du contrôle de l'établissement organisateur, sur le stand et dans la limite de la période du jeu.

L'établissement organisateur ne saurait être responsable de l'affluence sur son stand pour l'utilisation du Smartphone ne permettant pas à chaque agriculteur professionnel ou à chaque entrepreneur de travaux agricoles qui l'aurait souhaité de participer.

L'établissement organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dû notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du jeu et l'utilisation du Smartphone par les participants.

L'établissement organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au jeu via le Smartphone du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs du site.

L'établissement organisateur se réserve le droit de suspendre, d'interrompre ou de limiter, sans avis préalable, l'accès au Smartphone, notamment pour des opérations de maintenance et de mise à jour nécessaires au bon fonctionnement du Smartphone et des matériels afférents, ou pour toute autre raison, notamment technique.

Article 11 : Connexion et utilisation

L'accès au jeu est possible via le Smartphone mis à disposition sur le stand de l'établissement organisateur, sauf cas de force majeure ou d'événements hors du contrôle de l'établissement organisateur, et sur la période du jeu.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'établissement organisateur dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation du Smartphone, de l'accès Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique.

Le participant est informé que l'établissement organisateur peut mettre fin ou modifier les caractéristiques des services offerts sur le site, à tout moment, et cela sans préavis, sans que le participant dispose d'un recours à l'encontre de l'établissement organisateur.

Article 12 : Annulation, modification des dates du jeu et élargissement du nombre de dotations

L'établissement organisateur se réserve le droit d'arrêter, annuler, reporter ou proroger ce jeu à tout moment, pour cause de force majeure ou toute autre raison de nature commerciale, l'information étant faite sur le stand de l'établissement organisateur et à l'adresse suivante : <https://chambres-agriculture.fr/proagri>, sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les participants. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces annulations et/ou modifications.

Article 13 : Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. L'établissement organisateur ne répondra à aucune question concernant les modalités pratiques du jeu pendant toute sa durée.

L'établissement organisateur tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 14 : Remboursement des frais du jeu

Aucune dépense ne sera engagée par le participant pour transmettre les éléments nécessaires à sa participation au jeu (internet et outil de participation mis à disposition par l'établissement organisateur).

Par conséquent, aucun remboursement n'est prévu au titre des frais du jeu.

Article 15 : Litiges et responsabilité

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

En cas de contestation, seul sera recevable, un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Article 16 : Convention de preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de l'établissement organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au jeu.

Article 17 : Traitement des données à caractère personnel

Le présent article définit et vous informe de la manière dont l'établissement organisateur utilise et protège les informations que vous lui transmettez, conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

17.1 Identité du responsable du traitement

Le responsable du traitement est le Service commun Développement des services marchands de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture, établissement public à caractère administratif et organisateur du jeu, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (8ème).

17.2 Données collectées auprès de vous

L'établissement organisateur collecte et traite les données à caractère personnel vous concernant directement auprès de vous et via votre participation au jeu en scannant votre badge visiteur du SIMA.

Une donnée à caractère personnel désigne toute information concernant une personne physique susceptible d'être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Vos données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Nom,
- Prénom,
- Code postal,
- Nom de l'exploitation ou de la société,
- Adresse email,
- Téléphone,
- Code postal,
- Pays,
- Activité principale,
- Date de passage sur le stand.

17.3 Finalités du traitement de vos informations personnelles

Vos données personnelles sont traitées pour :

- vous permettre de participer au présent jeu ;
- vous communiquer toutes informations relatives au jeu, y compris vous informer que vous êtes l'un des 5 gagnants et les modalités de remise du lot ;
- informer la Chambre départementale d'agriculture du siège de votre exploitation ou de votre société de votre identité afin qu'elle soit en mesure de vous identifier comme bénéficiaire du lot ;
- vous solliciter sur toutes questions relatives aux droits concédés ;
- diffuser l'identité des gagnants selon les modalités fixées à l'article 8 du présent Règlement.

17.4 Destinataires

Sont destinataires de toutes vos informations personnelles : le Service Développement des services marchands pour l'ensemble des finalités listées à l'article 17.3 des présentes, la Chambre départementale d'agriculture du siège de votre exploitation ou de votre société pour vous délivrer le lot.

Sont destinataires de vos Nom, prénom, code postal, activité principale : les participants au jeu, les agents, salariés et élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture, les Tiers externes invités, le grand public, les abonnés à la revue Terres# Le magazine d'information des Chambres d'agriculture ainsi que les abonnés à la newsletter clients de la Chambre départementale du siège de l'exploitation ou de la société.

Ces informations, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais transmises à un autre destinataire que ceux identifiés ci-dessus, excepté la société sous-traitante de l'établissement organisateur, la société LENI à laquelle elle fait appel pour héberger et maintenir le jeu.

Ni les destinataires, ni le sous-traitant de l'établissement organisateur, ne procèdent à la commercialisation des données à caractère personnel vous concernant.

17.5 Durée de conservation

Vos informations personnelles sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités indiquées aux articles 17.3 et 8 du présent règlement. Elles seront ensuite détruites.

17.6 Droits Informatique et Libertés

Vous disposez sur vos données à caractère personnel, d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation d'un traitement et d'un droit à la portabilité des données traitées.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant et exercer vos droits en adressant un courrier on à l'adresse suivante : APCA – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données – 9 avenue George V – 75008 Paris ou par mail à l'adresse suivante : dpd@apca.chambagri.fr.

17.7 Droits auprès de l'autorité de contrôle

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<http://www.cnil.fr/>).

Article 18 : Adresse postale du jeu

L'adresse postale du jeu est :

**APCA
Service Développement des services marchands
Jeu PROAGRI - SIMA 2019
9 avenue George V
75008 PARIS**

Article 19 : Demande du règlement

Le règlement est adressé par voie électronique, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse indiquée à l'article 18 avant la date de clôture du jeu. Le règlement complet peut également être consulté sur le stand de l'établissement organisateur et en ligne sur le site <https://chambres-agriculture.fr/proagri>.

Article 20 : Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents du siège de l'établissement organisateur.

Fait à Paris, le 22 février 2019

Pour l'APCA,

Le Président,

Claude Cochonneau.